

A-501-82

A-501-82

Antonios Solomos Ioannidis (*Applicant*)

v.

Minister of Employment and Immigration (*Respondent*)

Court of Appeal, Pratte, Urie JJ. and Verchere D.J.—Vancouver, October 4 and 6, 1982.

Judicial review — Applications to review — Immigration — Deportation order made against applicant on grounds he was person described in s. 27(2)(d) of Act; person convicted of criminal offence — Applicant contending that Adjudicator erred in law by stating at outset of inquiry that, in view of his refusal to respond to questioning by case presenting officer, applicant would not be allowed to testify on own behalf — Nothing in record indicating applicant's counsel sought to have him testify — Applicant further contending that under s. 11(c) of Canadian Charter of Rights and Freedoms he had right to refuse to testify, consequently Adjudicator erred by drawing adverse inference from refusal — Application dismissed — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 27(2)(d) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 11(c).

COUNSEL:

P. R. Cantillon for applicant.
M. Humphries for respondent.

SOLICITORS:

Evans, Cantillon & Goldstein, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: This section 28 application is directed against a deportation order made by an Adjudicator against the applicant on the ground that he was a person described in paragraph 27(2)(d) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, who had been convicted of a criminal offence.

The applicant is a citizen of Greece. The evidence before the Adjudicator clearly showed that, while in Greece, he had been convicted of some

Antonios Solomos Ioannidis (*requérant*)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (*intimé*)

Cour d'appel, juges Pratte et Urie, juge suppléant Verchere—Vancouver, 4 et 6 octobre 1982.

Contrôle judiciaire — Demandes d'examen — Immigration — Ordonnance d'expulsion rendue contre le requérant pour le motif qu'il était une personne visée par l'art. 27(2)(d) de la Loi, ayant été déclaré coupable d'une infraction criminelle — Le requérant soutient que l'arbitre a commis une erreur de droit en déclarant au début de l'enquête qu'en raison de son refus de répondre aux questions de l'agent chargé de présenter le cas, ledit requérant ne serait pas autorisé à témoigner pour son propre compte — Rien dans le dossier n'indiquait que l'avocat du requérant ait tenté de faire témoigner son client — Celui-ci a en outre prétendu qu'en vertu de l'art. 11(c) de la Charte canadienne des droits et libertés, il avait le droit de refuser de témoigner et que l'arbitre a donc commis une erreur en tirant de ce refus une conclusion qui lui est défavorable — Demande rejetée — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 27(2)(d) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 11(c).

AVOCATS:

P. R. Cantillon pour le requérant.
M. Humphries pour l'intimé.

PROCUREURS:

Evans, Cantillon & Goldstein, Vancouver, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE: La présente demande fondée sur l'article 28 vise à faire annuler une ordonnance d'expulsion rendue par un arbitre contre le requérant pour le motif qu'ayant été déclaré coupable d'une infraction criminelle, celui-ci était visé par l'alinéa 27(2)(d) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, chap. 52.

Le requérant est un citoyen grec. La preuve soumise à l'arbitre a clairement démontré qu'il a été déclaré coupable d'une infraction criminelle

criminal offence. The nature of that offence was not known. The evidence also disclosed that the applicant had, more recently in Canada, been convicted of causing bodily harm with intent to wound and sentenced to imprisonment for two years less one day.

As was indicated at the hearing, only two of the attacks made by counsel for the applicant on the deportation order deserve consideration.

The first one of those attacks is that the Adjudicator erred in law when he stated at the beginning of the inquiry that, in view of the applicant's refusal to answer the questions of the case presenting officer, the applicant would not be allowed to testify on his own behalf. This ruling was, in my view, clearly wrong. However, it did not vitiate either the inquiry or the deportation order. The transcript of the proceedings before the Adjudicator discloses that counsel did not at any time during the inquiry seek to have his client testify; it cannot be inferred from the record that the applicant would have testified had it not been for the ruling made by the Adjudicator. True, counsel for the applicant asserted before us that it was his intention to have his client testify at the second stage of the inquiry when the Adjudicator, after having determined that the applicant was, in fact, a person described in paragraph 27(2)(d) of the *Immigration Act, 1976* inquired whether the circumstances warranted the issuance of a departure notice rather than a deportation order. I am not certain that, in disposing of this application, we can take into consideration an assertion by counsel which is not supported by the material forming part of the case. In any event, even if we could, the applicant's first attack should nevertheless be rejected on the ground that, when read in its context, the ruling made by the Adjudicator applied, in all likelihood, to the first stage of the inquiry and did not, it seems to me, exclude the possibility that the applicant could testify at the second stage of the inquiry.

Counsel for the applicant also argued that the Adjudicator had erred in law in inferring, from the applicant's refusal to testify, that the applicant had "something to hide" and that there might be in his "background some serious criminal convic-

alors qu'il se trouvait en Grèce. On ne connaît pas la nature de cette infraction. La preuve a en outre révélé qu'à une époque plus récente, le requérant a été condamné, au Canada, à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour pour avoir causé des lésions corporelles à une personne dans l'intention de la blesser.

Comme je l'ai indiqué au cours de l'audience, il n'y a lieu d'examiner que deux des motifs invoqués par l'avocat du requérant contre l'ordonnance d'expulsion.

Suivant le premier motif allégué, l'arbitre aurait commis une erreur de droit lorsqu'il a déclaré au début de l'enquête qu'en raison du refus du requérant de répondre aux questions de l'agent chargé de présenter le cas, ledit requérant ne serait pas autorisé à témoigner. A mon avis, cette décision était manifestement erronée mais elle ne viciait ni l'enquête ni l'ordonnance d'expulsion. La transcription des débats devant l'arbitre révèle que l'avocat n'a pas tenté de faire témoigner son client au cours de l'enquête; on ne peut conclure, à la lecture du dossier, que le requérant aurait témoigné si l'arbitre n'avait pas rendu cette décision. Il est vrai que l'avocat du requérant nous a affirmé qu'il avait l'intention de faire témoigner son client à la seconde étape de l'enquête, c'est-à-dire au moment où, après avoir décidé que le requérant était effectivement une personne visée par l'alinéa 27(2)d) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, l'arbitre s'est demandé si, dans les circonstances, un avis d'interdiction de séjour était plus approprié qu'une ordonnance d'expulsion. Je doute qu'en statuant sur cette demande, nous puissions prendre en considération une déclaration de l'avocat qui n'est pas étayée par les pièces du dossier. Quoi qu'il en soit, même si nous pouvions en tenir compte, cette première allégation du requérant doit néanmoins être rejetée pour le motif que, d'après le contexte, la décision de l'arbitre s'appliquait vraisemblablement à la première étape de l'enquête et n'empêchait pas, me semble-t-il, le requérant de témoigner au cours de la seconde étape de l'enquête.

L'avocat du requérant a en outre soutenu que l'arbitre a commis une erreur de droit en déduisant du refus de témoigner du requérant que celui-ci avait [TRADUCTION] «quelque chose à cacher» et qu'il pouvait avoir [TRADUCTION] «déjà été

tion". Counsel said, as I understood him, that the applicant had the right, under paragraph 11(c) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), not to testify at this inquiry and that, as a consequence, no inference adverse to him could be drawn from his refusal to testify. Counsel added that the inference drawn by the Adjudicator was, in any event, unwarranted. The short answer to these arguments is, in my view, that the reasons given by the Adjudicator show that he did not base his decision on any inference drawn from the applicant's refusal to testify but on the uncontested evidence that the applicant had been convicted, first, of some unknown criminal offence in Greece and, second, of a very serious criminal offence in Canada. Moreover, I cannot find anything in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* preventing an adjudicator presiding over an inquiry under the *Immigration Act, 1976* from drawing legitimate inferences from the fact that the subject of the inquiry has refused to testify.

For these reasons, I would dismiss the application.

URIE J.: I agree.

VERCHERE D.J.: I agree.

déclaré coupable d'un acte criminel grave». Si je l'ai bien compris, il soutient que le requérant avait le droit, en vertu de l'alinéa 11c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982 chap. 11 (R.-U.), de ne pas témoigner au cours de cette enquête et qu'on ne devait, par conséquent, tirer aucune conclusion qui lui soit défavorable de son refus de témoigner. L'avocat a ajouté que cette conclusion de l'arbitre était, de toute façon, non fondée. A mon avis, on peut répondre brièvement à ces arguments en disant que les motifs fournis par l'arbitre montrent que celui-ci s'est fondé non pas sur une conclusion tirée du refus de témoigner du requérant mais sur la preuve non contredite que le requérant avait été déclaré coupable, premièrement, d'une infraction criminelle indéterminée commise en Grèce et, deuxièmement, d'une infraction criminelle très grave commise au Canada. En outre, je ne vois rien dans la *Charte canadienne des droits et libertés* qui interdise à un arbitre présidant une enquête en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976* de tirer des conclusions légitimes du fait que la personne faisant l'objet de l'enquête refuse de témoigner.

Par ces motifs, je rejeterais la demande.

f LE JUGE URIE: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE SUPPLÉANT VERCHERE: Je souscris à ces motifs.